



2025/

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/369 du vendredi 12 décembre 2025 Portant signature d'un bail dérogatoire pour les lots 3 et 4 sis 24 rue Edmond Bonté, entre la Commune de Ris-Orangis et Tatum Pâtisserie

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'encourager la création d'emplois et le développement économique sur le territoire,

CONSIDÉRANT que cette volonté se traduit notamment par le fait de promouvoir et soutenir l'artisanat local,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un local à un entrepreneur - artisan permet de tester les idées de commerces et la viabilité des produits sans engager de gros investissements,

CONSIDÉRANT que favoriser l'implantation de nouveau commerce de proximité contribue à dynamiser l'attractivité du territoire,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de locaux vide au pied de l'immeuble situé au 24 rue Edmond Bonté représentant une superficie totale de 59,13 m²,

CONSIDÉRANT la volonté d'un porteur de projet TATUM PATISSERIE de louer un local pour exercer une activité de laboratoire de pâtisserie,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de mettre à disposition ce local constitué des lots 3 et 4 de la copropriété du 24 rue Edmond Bonté 91130 Ris-Orangis à TATUM PATISSERIE,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de bail dérogatoire avec Tatum Pâtisserie représentée par Madame Tatum CHEBIHI HUARD dont les lots n°3 et 4 sont situés 24 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis.



SS

2025/

Ce contrat est conclu pour 36 mois à compter de la signature du bail.

ARTICLE 2 : PRECISE que le loyer mensuel s'élève à 400 € et que le Preneur s'engage à payer à terme échoir.

Les provisions pour charges seront supportées par le Preneur pour un montant estimatif de cinquante euros mensuel (50€) comprenant notamment les frais de consommation d'eau. Ces provisions pour charges feront l'objet d'une régularisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 12 décembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 16 DEC. 2025

Publié le : 16 DEC. 2025

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

